

NUISANCES

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 719-95

EXTRAITS :

**CHAPITRE 8 - BRUIT**

---

ARTICLE 8.- Constitue une nuisance et est prohibé:

a) BRUIT DE TOUTE NATURE:

Le fait par toute personne de faire, de provoquer ou d'inciter à faire tout bruit, de quelque manière que ce soit, susceptible de troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de faire, de provoquer ou d'inciter à faire tout bruit, de nature à porter atteinte à la jouissance, du droit de propriété ou d'occupation d'un ou des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles voisins.

b) CARRIÈRE ET SABLÈRE:

Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière, d'effectuer ou de permettre que soient effectuées des opérations de dynamitage, de concassage, de tamisage, de chargement ou de transport le dimanche et entre 21 h 00 et 6 h 00, du lundi au samedi.

c) VÉHICULE:

Le fait pour toute personne d'entretenir ou de réparer tout véhicule ou machinerie motorisé ou de procéder au démarrage d'un véhicule-moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à une vitesse excessive causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule automobile à un régime excessif, notamment au démarrage ou à l'arrêt ou le laisse en marche, immobilisé, pour une période excédant dix (10 minutes).

d) APPAREIL PRODUCTEUR DE SON:

Le fait pour toute personne de troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, carillon, sifflet, pétard, tout appareil producteur de son ou toute autre chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble.

Le fait de faire usage d'un appareil ou instrument producteur ou reproducteur de son qui a pour effet de porter le haut de fond à plus de 40 dB la nuit ou à plus de 45 dB le jour ou d'augmenter à plus de 3 dB si le niveau maximum est atteint quand la source incriminée est fermée et ce, de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Le présent article ne s'applique pas non plus aux fanfares, cortèges et parades dûment autorisés par l'officier municipal ou son représentant.

e) SPECTACLE/MUSIQUE:

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit. Sauf, lors d'une activité spéciale parrainée par le service des loisirs ou ses organismes reconnus ou lors d'une activité publique où la population en général est invitée. Dans tous les cas, l'autorisation de l'officier municipal doit avoir été préalablement obtenue.

f) SOLLICITATION:

Le fait par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment, ou d'un véhicule, vers une rue, parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelques activités, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif ou un commerce ayant sa place d'affaires dans la municipalité.

Toutefois, un permis doit être obtenu préalablement auprès de la municipalité. Un commerce ou organisme ne peut avoir plus de deux (2) permis par année.

g) TONDEUSES À GAZON OU SCIES À CHAÎNE:

Le fait par toute personne d'utiliser entre 22 h et 7 h une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne.

h) TRAVAUX:

Le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter entre 22 h et 7 h des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule qui causent du bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage. Sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

i) AVERTISSEUR SONORE:

Le fait par toute personne d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule-moteur, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

j) ATTROUPEMENT DE VÉHICULES:

Le fait pour un conducteur de participer à un attroupement de véhicules motorisés dans quelque endroit de la ville, causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

k) BRUIT INDUSTRIES:

Toute personne, compagnie, société, raison sociale ou corporation qui, par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite qui a pour effet de porter le haut de fond à plus de 40 dB la nuit ou à plus de 45 dB le jour ou d'augmenter à plus de 3dB si le niveau maximum est atteint quant la source incriminée est fermée et ce, de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

l) FEU D'ARTIFICE:

Le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice. L'officier municipal peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice lors d'une activité spéciale parrainée par le service des loisirs ou ses organismes reconnus ou lors d'une activité publique où la population en général est invitée. Dans tous les cas, l'autorisation de l'officier municipal doit avoir été préalablement obtenue.

m) TERRASSE COMMERCIALE:

Le fait par le propriétaire d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux de permettre ou tolérer, après 23 heures, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse, après ladite heure, qui est de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.

n) HAUT-PARLEUR:

Le fait par le propriétaire ou toute autre personne responsable d'un lieu de laisser en opération, après 23 heures, un haut-parleur ou tout appareil amplificateur de son, de façon à ce que des sons soient projetés à l'extérieur d'un bâtiment.